

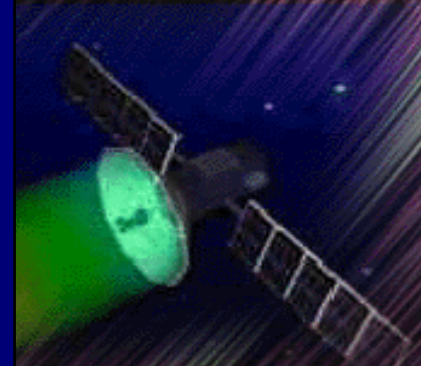
CONVENTION de TAMPERE

Convention de Tampere
sur la mise à disposition de ressources de
télécommunication

pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour
les opérations de secours en cas de catastrophe



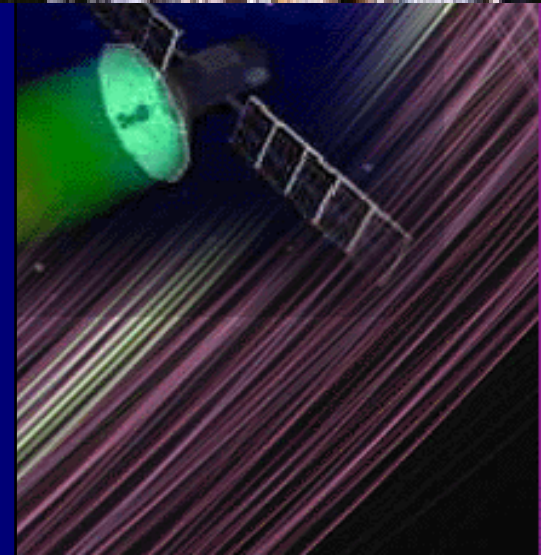
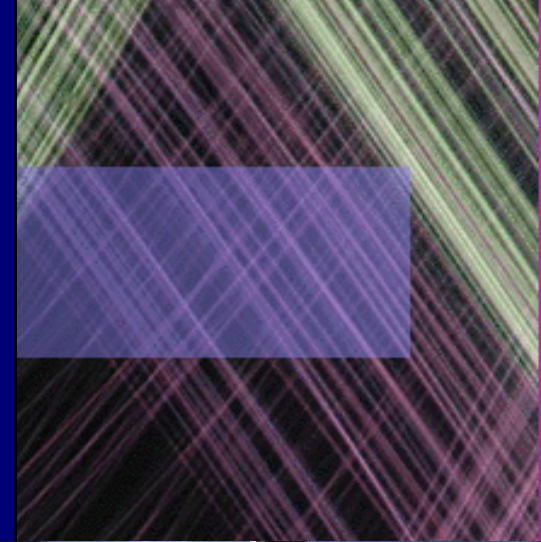
Michel Milot
Expert UIT



Les télécommunications civiles jouent un rôle vital en urgence, particulièrement pour les services de santé, pour les administrations publiques, pour le défense, le commerce et autres activités économiques.

Ces services essentiels ne peuvent opérer sans télécommunications fiables et accessibles. Sur un site d'urgence de bons moyens de télécommunication peuvent sauver des vies.

Même si nous vivons dans un monde globalisé, ce monde est fragmenté. Chaque pays souverain a ses propres lois, ses règlements et ses pratiques.



Les gouvernements peuvent avoir dans leur lois ou leur règlements des barrières rendant difficile l'importation et l'utilisation d'équipements de télécommunication sans-fil opérés par des étrangers.

Bien que ces barrières soient nécessaires dans un pays souverain, elles peuvent nécessiter des négociations quelque fois difficiles et faire perdre un temps précieux en temps urgence.



En 1990 les Nations Unies ont déclaré la décennie (1990-2000); *décennie internationale pour la réduction des désastres naturels*.

La communauté internationale a reconnu ce besoin urgent pour une approche internationale en matière de télécommunication d'urgence.

En 1994, les Nations Unies ont créé un groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET) pour initier cette convention internationale.

Le 18 juin 1998, la ville de Tampere a donné naissance à une nouvelle convention internationale pour la mise à disposition de ressources de télécommunication visant l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes.



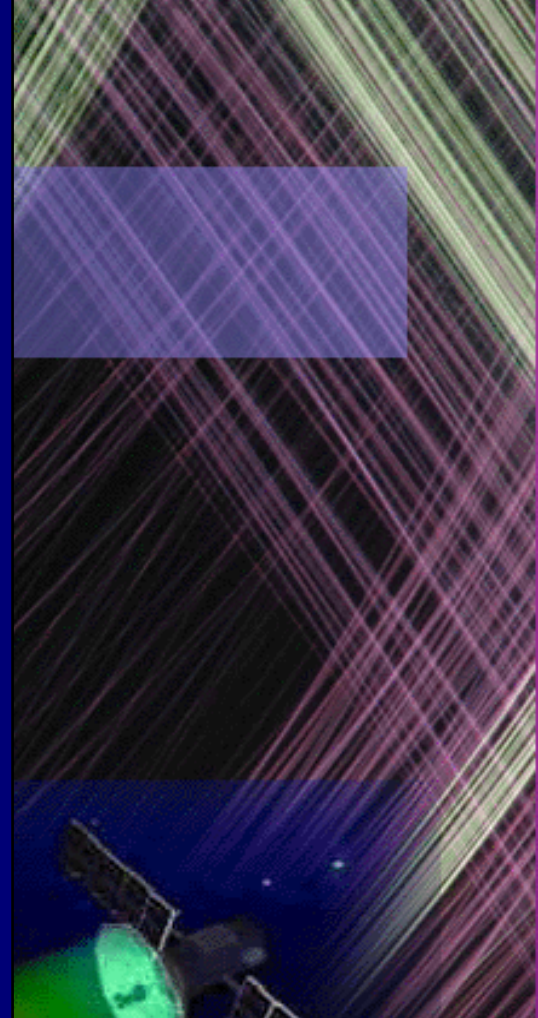
Les États partis collaborent entre eux ainsi qu'avec des entités autres que des États et des organisations intergouvernementales afin de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

Ce qui inclus:

- La mise en œuvre d'équipements de télécommunication de terre et par satellite;
- Le partage des informations concernant les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes ;
- La mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunication; et
- L'installation et la mise en œuvre de ressources de télécommunication fiables et souples .



Un État qui perçoit un besoin pour une assistance en télécommunication d'urgence peu demander au coordonnateur des opérations, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) de tout mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention.



La convention de Tampere

Reconnaît le droit a un État partie de diriger, contrôler et coordonner l'assistance obtenue sur son territoire par l'entremise de la Convention.

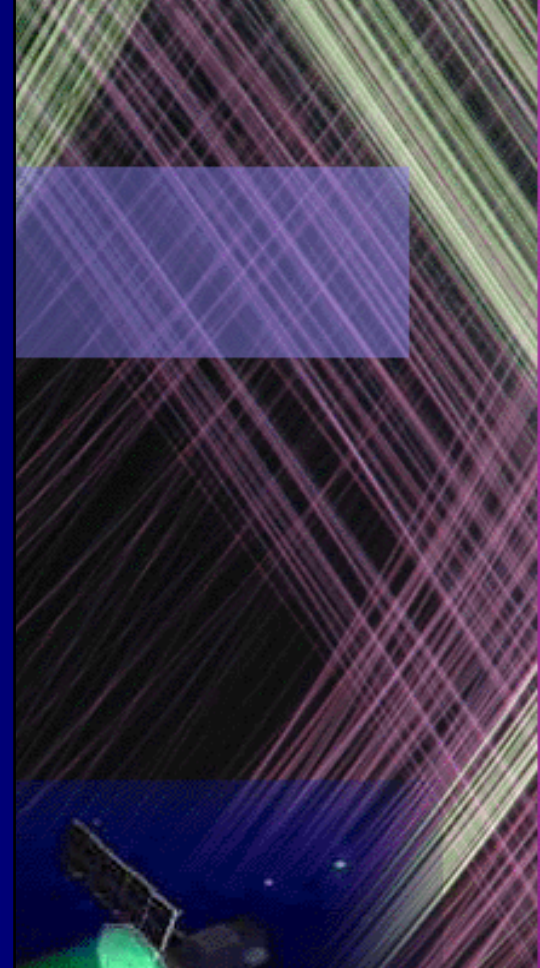
Rien dans la convention ne peu porter préjudice aux droits et aux obligations en application des ententes ou des lois internationales.

La Convention défini la fin d'une assistance, le paiement ou le remboursement des frais ou des taxes et l'établissement d'un inventaire d'assistance en télécommunication d'urgence.



La Convention recommande aux pays de réduire ou d'éliminer les obstacles qui entravent actuellement l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des catastrophes et des opérations d'urgence. Ces obstacles sont les suivants:

- ✓ La limitation à l'importation de matériel de télécommunication,
- ✓ L'accès transfrontière pour les experts en télécommunication et
- ✓ L'utilisation des fréquences radio et équipement.



Sous certaines conditions:

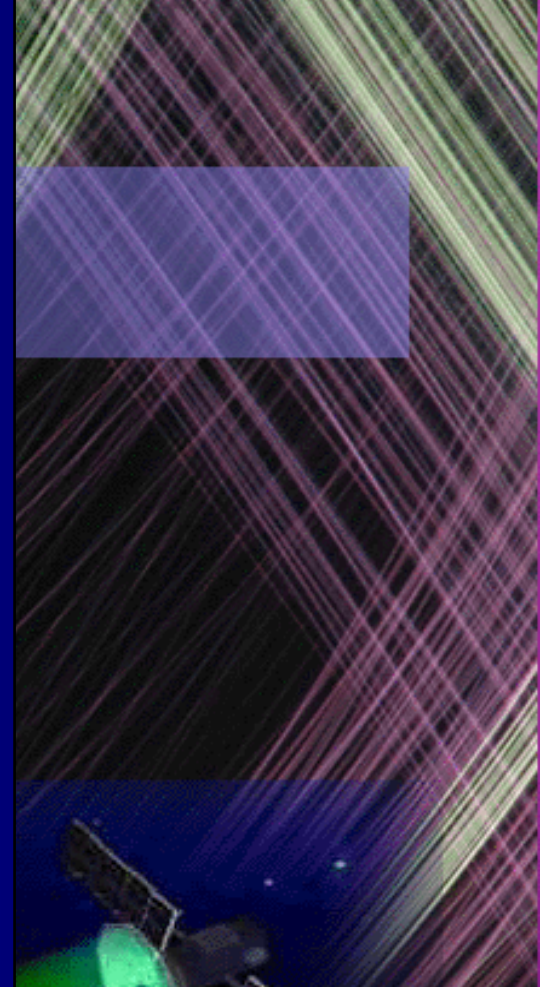
La Convention garantit, les privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes qui assurent l'aide aux sinistrés en leur accordant une immunité d'arrestation et de détention et les exonérer de l'impôt et des devoirs.



De nombreuses dispositions de la Convention sont applicables aux entités non étatiques tels que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

Ceci est évidemment important, car des entités non étatiques travaillent souvent en liaison avec les organisations gouvernementales dans l'atténuation des catastrophes et des opérations d'urgence.

Les États qui n'ont pas encore signé la Convention peuvent appliquer la Convention à titre provisoire.



À ce jour (septembre 2009), 60 pays ont signé la Convention de Tampere et 41 pays l'ont ratifié.

La convention est entrée en vigueur le samedi 8 Janvier 2005, après avoir été ratifiée par au moins 30 pays.

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.



<http://www.reliefweb.int/telecoms/tampere/index.html>

Merci

